



0136/2016

12.12.2016

DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 136 du règlement

sur la commémoration des victimes de l'Holocauste et le soutien à la création
du mémorial de l'Holocauste de Babi Yar

**Ioan Mircea Pașcu (S&D), Petras Auštrevičius (ALDE),
Bas Belder (ECR), Michał Boni (PPE), Rebecca Harms (Verts/ALE),
Frédérique Ries (ALDE), Charles Tannock (ECR),
Hannu Takkula (ALDE), Boris Zala (S&D), Janusz Zemke (S&D)**

Échéance: 12.3.2017

Déclaration écrite, au titre de l'article 136 du règlement du Parlement européen, sur la commémoration des victimes de l'Holocauste et le soutien à la création du mémorial de l'Holocauste de Babi Yar¹

1. Cette année marque le 75^e anniversaire de la tragédie survenue à Babi Yar, près de Kiev, en Ukraine. Au total, plus de 1,3 million de Juifs ont été exécutés à Babi Yar, Mizotch et d'autres localités des environs.
2. Sous le régime soviétique, la tragédie de Babi Yar a été gardée secrète pendant des années, et sa commémoration était interdite.
3. Il est temps de changer les choses. Les conclusions des recherches approfondies et des travaux universitaires sur Babi Yar doivent être intégrées dans les programmes d'enseignement européens.
4. On ne peut que se féliciter de l'initiative du maire de Kiev, Vitali Klitchko, soutenue par le président ukrainien Petro Porochenko, de créer un mémorial de l'Holocauste de Babi Yar à Kiev.
5. Le Parlement européen devrait jouer un rôle important, de même que les États membres de l'Union, dans la création et le soutien apporté à cette institution. Vu l'attrait croissant exercé par les idées extrémistes et fascistes en Europe, l'enseignement sur l'Holocauste s'avère d'autant plus pertinent et urgent.
6. Il importe de s'inspirer de la vision de Martin Schulz, Président du Parlement européen, pour qui il est essentiel de se souvenir de cette tragédie et de renforcer nos bases communes pour un avenir meilleur.
7. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise au Conseil et à la Commission.

¹ Conformément à l'article 136, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.